Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Arrêté 2014-DIV-13-AAE- portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Commune de CHAVOT-COURCOURT– projet de plan local d'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavot-Courcourt, reçue complète le 4 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 18 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

Considérant que le projet définit une zone à urbaniser (1AU) de 1,71 ha et une zone à urbaniser à long terme dont l'ouverture est subordonnée à une modification du PLU (zone 2AU) de 2,56 ha ;

Considérant que les terrains concernés sont des terrains arables situés hors de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Champagne et ne concernent ni prairies, ni forêt ou zone humide ;

Considérant que cette urbanisation est envisagée en continuité de certaines parties déjà urbanisées du POS de Chavot et Courcourt, sur le secteur du Pont du Bois ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche (Massif forestier d'Epernay et étangs associés) est situé à 5 km de la commune ; que le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site classé notamment pour la qualité de ses habitats ;

Considérant que la zone humide située sur la commune sera classée en zone naturelle ;

Considérant que la plupart des boisements feront l'objet d'un classement en espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection d'eau potable n'est impacté par le projet et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

Considérant que le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain de la Côte d'Ile-de-France dans le secteur de la Vallée de la Marne a été approuvé le 5 mars 2014 et qu'il constitue une servitude qui s'imposera au PLU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de plan local d'urbanisme de Chavot-Courcourt n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de Chavot-Courcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé au sous-préfet d'Epernay.

Châlons-en-Champagne, le 16 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex